

Mairie d'AUSSAC-VADALLE
61 rue de la République
16 560 AUSSAC-VADALLE

Bordeaux, le 05 aout 2024

Objet : Demande de Certificat d'Urbanisme Opérationnel, pour le projet d'implantation d'une unité de méthanisation territoriale (Suite CU01602424X0012)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du développement du Projet de méthanisation, je vous soumets une demande de Certificat d'Urbanisme Opérationnel pour les parcelles ZK-0007, ZK-0006 et ZK-0005, sur la commune d'AUSSAC-VADALLE. Notre dernière demande de certificat a été classée comme certificat informatif. Par la présente, nous souhaitons préciser notre demande vous apporter tous les éléments nécessaires à l'instruction d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel.

Vous trouverez donc ci-joint, le CERFA dûment complété ainsi que les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Nature de la demande et présentation des demandeurs
- Annexe 2 : Plan de situation et plan de masse du projet
- Annexe 3 : Notice explicative concernant le projet
- Annexe 4 : Rôles et enjeux du projet pour le territoire
- Annexe 5 : Compatibilité du projet avec l'urbanisme et le PLUi

Nous restons entièrement disponibles pour toute précision.

Dans l'attente de vos prochaines nouvelles veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jérôme SAINT-AUBERT
Responsable Nouveaux Projets Biogaz
06 24 85 98 09
jerome.saint-aubert@cvegroup.com



Annexe 1 : Nature de la demande et présentation des demandeurs

La société CVBE E45, SAS appartenant à CVE BIOGAZ, et la Coopérative de Mansle, souhaitent développer et exploiter une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide infiniment mélangée et mésophile sur la commune de Aussac-Vadalle (16). Ce projet est construit en partenariat entre CVE Biogaz, la coopérative de Mansle, ainsi qu'un groupe d'une vingtaine d'exploitations agricoles. La coopérative, et les agriculteurs qui le souhaitent seront coactionnaires du site à sa mise en exploitation.

CVBE E45 est maître d'ouvrage et commanditaire des travaux. CVE Biogaz sera l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de ce projet. Un maître d'œuvre sera sélectionné durant la phase de conception du projet.

Le projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2781 des installations classées, ainsi qu'à un permis de construire et une demande d'agrément sanitaires.

La Coopérative de Mansle est une coopérative agricole située dans la région de Cœur de Charente. Elle regroupe des agriculteurs locaux et a pour mission de soutenir ses membres dans la valorisation de leurs productions, la gestion de leurs exploitations et la mise en œuvre de pratiques agricoles durables.

- **Diversification des cultures** : La coopérative aide les agriculteurs à diversifier leurs cultures et à trouver de nouveaux débouchés, notamment par la valorisation des intercultures d'hiver (CIVES).
- **Engagement en faveur de la durabilité** : La Coopérative de Mansle est engagée dans des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, telles que l'utilisation de couverts végétaux pour réduire les nitrates et prévenir l'érosion.
- **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)** : La coopérative suit une démarche RSE et participe à des filières de qualité, comme la production de blé CRC (Culture Raisonnée Contrôlée), qui interdit l'utilisation d'engrais minéraux.
- **Projets innovants** : Elle est impliquée dans des projets innovants comme la méthanisation, qui permet de transformer des déchets organiques en énergie renouvelable et de produire du digestat utilisable comme fertilisant organique.

Grâce à ces initiatives, la Coopérative de Mansle joue un rôle crucial dans la promotion d'une agriculture locale durable et résiliente, tout en apportant une valeur ajoutée aux exploitations de ses membres.

Depuis, quelques années, la Coopérative de Mansle avait un projet de méthanisation à Aussac-Vadalle afin de répondre aux enjeux précédemment cités pour ses adhérents. Néanmoins, ce projet ne voyait pas le jour faute de temps, de moyens humaines et économiques, et d'expertise.

La Coopérative de Mansle s'est donc associée à CVE Biogaz pour mener ce projet au bout, et l'exploiter ensuite.

CVE Biogaz est une filiale du groupe CVE (Changeons Notre Vision de l'Energie), spécialisée dans la production d'énergie renouvelable à partir de la méthanisation des déchets organiques. L'entreprise se concentre sur le développement, la construction et l'exploitation d'unités de méthanisation qui transforment des matières organiques telles que les déchets agricoles, industriels et municipaux en biogaz. Ce biogaz peut ensuite être utilisé pour produire de l'électricité, de la chaleur ou être injecté dans le réseau de gaz naturel.

- Expertise : CVE Biogaz possède une expertise approfondie dans la gestion de projets de méthanisation, depuis la phase de conception jusqu'à l'exploitation. CVE Biogaz a désormais également une société dédiée à l'exploitation des sites de méthanisation.
- Impact environnemental : L'entreprise contribue à la transition énergétique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la gestion durable des déchets.
- Économie circulaire : En valorisant les déchets organiques, CVE Biogaz participe à l'économie circulaire en transformant les déchets en ressources énergétiques et en produisant du digestat utilisable comme fertilisant organique.
- Innovation et durabilité : CVE Biogaz intègre des technologies innovantes pour optimiser les processus de méthanisation et garantir la durabilité des projets.

Grâce à ses projets, CVE Biogaz joue un rôle clé dans la promotion des énergies renouvelables et la gestion durable des ressources, contribuant ainsi aux objectifs de développement durable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La méthanisation projetée permettra de convertir des déchets organiques (déchets agricoles, résidus de cultures, déchets alimentaires, effluents d'élevage, etc.) en biogaz, qui sera injecté dans le réseau de gaz naturel. Cette production d'énergie renouvelable contribue aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique. La méthanisation permet de capturer le méthane (un gaz à effet de serre puissant) produit par la décomposition des matières organiques et de le valoriser énergétiquement. Cela réduit les émissions de GES liées à la gestion des déchets organiques et contribue aux objectifs de réduction des émissions du PCAET de la communauté de communes.

Annexe 2 : Plan de situation et plan de masse du projet



L'entrée du site se fera certainement au niveau des locaux administratifs afin de préserver les haies.



Annexe 3 : Notice explicative du Projet

Le Projet consiste en la construction et l'exploitation d'une installation de valorisation énergétique de déchets et matières par méthanisation.

La parcelle retenue se situe au Sud de Mansle à proximité de la NR 10, sur une parcelle où passe le réseau de transport de gaz. Cette parcelle est à plus de 1 km des premières habitations et à proximité d'une carrière où le nombre de camions empruntant cette voie est déjà important.

Les accès à ce site sont facilités par les axes routiers, et le positionnement du terrain reste central par rapport aux zones de production potentielles de CIVE et cultures.

Le choix d'un site d'implantation d'une unité de méthanisation doit résulter du croisement complexe d'un certain nombre de critères environnementaux, techniques, réglementaires et économiques. Dans un premier temps, le choix de la parcelle d'implantation est orienté par plusieurs paramètres :

- L'approvisionnement en substrats
- Accessibilité aisée à la parcelle depuis les exploitations agricoles apportant la très grande majorité du gisement, sans traversée de zones d'habitations
- Proximité de la majorité des lisiers permettant une économie sur le transport
- La valorisation du digestat : accessibilité aisée à la parcelle, permettant de limiter la traversée des zones d'habitutions pour le transport du digestat sur les surfaces des exploitations reprenant les digestats produits
- L'accessibilité à l'achat : maîtrise foncière de la parcelle
- La proximité d'une solution de valorisation du gaz produit

En parallèle, les contraintes suivantes doivent être prises en compte car elles influent sur l'implantation des ouvrages constitutifs d'une unité de méthanisation qui est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques nos 2781-1, 2781-2 et 2910.

Distances réglementaires vis-à-vis de :

- Cours d'eau, captages et forages : 35 m pour toute installation mettant en œuvre des matières (entrantes ou sortantes)
- Bâtiments occupés par des tiers : 50 m pour toute installation mettant en œuvre du gaz, en lien avec le risque d'explosion (à l'exception de fournisseurs de substrats ou d'utilisateurs de chaleur)
- Limites de propriété, établissements recevant du public, installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables : 10 m pour toute installation de combustion
- Distances de sécurité vis-à-vis de :
 - Routes à fréquentation continue : 80 à 100 m pour les installations mettant en œuvre du gaz
 - Routes à fréquentation régulière : 10 m pour toutes les installations
 - Lignes électriques : hauteur maximale des ouvrages sous la ligne et distance aux poteaux définies par RT

Activités des tiers – environnement proche de l'unité

- Orientation du vent en lien avec les odeurs, bruits et poussières
- Accessibilité à la parcelle et servitudes (gaz, eau, électricité)
- Contraintes archéologiques

- Contraintes environnementales : sites classés, zone naturelle, ...
- Pollution et type de sol en lien avec les coûts d'investissements
- Souplesse de la surface d'implantation disponible en lien avec l'évolutivité de l'unité

Le projet fera l'objet d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'une demande de permis de construire.

Une conformité à la réglementation sanitaire sera aussi mise en place. L'activité de méthanisation dans le cas de digestion d'effluent d'élevage et biodéchets (lisier et fumiers pour ce projet) est soumise à la réglementation sanitaire européenne applicable aux sous-produits animaux (SPAN). L'unité disposera de l'hygiénisation et les effluents seront hygiénisés. Des demandes d'agréments sanitaires seront faites selon le type de déchets qui sera valorisé et lorsque nous aurons une vue plus exhaustive sur la ration.

Cette Installation est dimensionnée pour traiter de 20 à 40 000 tonnes des matières suivantes :

- Effluents et co-produits agricoles (CIVES d'hiver),
- Effluents et co-produits agroalimentaires (résidus, graisses...),
- Biodéchets (des ménages, des grandes et moyennes surfaces, de la restauration),

Lors du processus de méthanisation, ces matières vont générer :

- de l'ordre de 250 Nm³/h de biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, équivalent à la consommation de 4 à 6 000 habitants,
- de l'ordre de 20 000 à 30 000 tonnes de digestats, amendement organique de qualité qui sera valorisé en épandage agricole.

Trois flux sont donc à distinguer :

- Le flux en entrée représentant de 50 à 70 tonnes/jour, soit 4-7 camions/jour toute l'année. Les camions fermés arrivent sur le site, sont pesés puis entrent dans le bâtiment pour être déchargés. Ils sont ensuite repesés puis sortent du site.
- Le flux gaz de l'unité vers le réseau se fait au niveau du module d'épuration/injection présent sur le site. Ce module est directement connecté au réseau GRT. Aucun flux routier n'est généré par ce flux.
- Le flux des digestats en sortie se fait au moment des épandages et suivant la capacité de stockage des agriculteurs partenaires, ils représenteront entre 4 et 7 camions/jour ouvré.

Nous travaillons aujourd'hui sur l'optimisation des flux en particulier allers et retours à plein. Des sites de stockage déportés de digestat pourront aussi être prévus afin de faciliter le trafic routier.

Le projet de méthanisation sera construit dans le bon respect des normes et réglementations en vigueur, en accord avec les exigences de la rubrique ICPE 2781, notamment sur la distance aux cours d'eau à respecter (minimum 35 m de distance).

Une attention particulière sera donnée à l'intégration paysagère en conservant les haies déjà présentes sur le site et qui sont un réservoir de biodiversité.

Du point de vue des ouvrages :

- Seront construits :
 - Un pont bascule ;
 - Des ouvrages de voirie pour la circulation des véhicules sur le site et des places de parking pour le personnel et les visiteurs ;
 - Un local d'accueil à proximité immédiate du pont bascule ;
 - Un bâtiment de réception et stockage d'environ 1 000 à 1 500 m² et jusqu'à 12 m de hauteur avec différentes filières d'incorporation selon le type de matières entrantes et le besoin ou non d'hygiénisation ;
 - Des digesteurs (prévisionnel 2) et des cuves de stockage du digestat (prévisionnel 2), silos cylindriques jusqu'à 600 m² d'emprise pour les digesteurs et jusqu'à 14 m de hauteur, sont prévus, mais leur nombre n'est pas définitif à ce stade. Le cas échéant, une ou deux cuves de stockage pourront être remplacées par une lagune ;
 - Des plateformes ou cuves complémentaires de stockage des matières entrantes pourront être conçues ;
 - Suivant le procédé retenu, les digesteurs sont éventuellement surmontés d'un gazomètre (compris dans la limite d'hauteur de 14 m annoncée plus haut). Un bassin de stockage des eaux de pluies ;
 - Une plateforme de stockage du digestat solide ;
 - Une plateforme de traitement du digestat brut incluant une séparation de phase et des équipements éventuels complémentaires de traitement de la phase liquide ;
 - Un module de valorisation du biogaz sera conçu avec épuration du biogaz en biométhane, poste d'injection sur le réseau de gaz local, torchère, chaudière.

Des bâtiments ou ouvrages complémentaires pourront être définis dans le cadre de la conception détaillée du projet, qui interviendra à partir de septembre 2024 et pour une durée d'un an environ, en préparation du dépôt de demande d'enregistrement ICPE.

L'implantation / plan de masse présenté en annexe 1 est donc susceptible d'évoluer dans le cadre de la conception détaillée de l'unité, en fonction des choix de dimensionnement, de la consultation des fournisseurs et des aménagements complémentaires prévus. Cette implantation est donnée à titre uniquement indicatif.

Informations sur les équipements publics :

- Eau potable : consommation estimative 1000-1500m³/an
- Electricité : consommation estimative 1000 GWh/an estimés
- Télécom : oui avec fibre internet
- Assainissement : oui pour la base vie, ou microstation individuelle
- Voirie : déjà existante, pas de création de voirie supplémentaire

L'efficacité énergétique globale de l'installation est de 93% (méthane entrée injection / méthane produit) et l'énergie injectée s'élève à 26 538 MWh PCS pour un débit moyen d'injection de 283 Nm³/h). Une part importante du projet sera attribué à l'efficience énergétique de l'installation. Le projet prévoit par exemple l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit des bâtiments de stockage.

Annexe 4 : Rôles et enjeux du projet pour le territoire

L'objectif principal de l'exploitation de cet l'installation est de produire du biogaz qui sera ensuite épuré puis injecté au réseau de distribution de l'opérateur GRT gaz, mais les enjeux, vocations et missions de ce projet sont bien plus larges.

Intérêts pour le territoire de manière générale

Production d'énergie renouvelable

La méthanisation permet de convertir des déchets organiques (déchets agricoles, résidus de cultures, déchets alimentaires, effluents d'élevage, etc.) en biogaz, qui sera injecté dans le réseau de gaz naturel. Cette production d'énergie renouvelable contribue aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Réduction des émissions de GES

La méthanisation permet de capturer le méthane (un gaz à effet de serre puissant) produit par la décomposition des matières organiques et de le valoriser énergétiquement. Cela réduit les émissions de GES liées à la gestion des déchets organiques et contribue aux objectifs de réduction des émissions du PCAET.

Gestion des déchets

La méthanisation offre une solution efficace pour la gestion des déchets organiques. Elle permet de réduire la quantité de déchets envoyés en décharge ou incinérés, ce qui diminue les nuisances environnementales et les coûts associés à la gestion des déchets. Le digestat, résidu solide issu de la méthanisation, peut être utilisé comme fertilisant organique, contribuant à une agriculture plus durable et réduisant la dépendance aux engrains chimiques. Via notre réseau de collecte et notre service de collecte sous la marque ECOVALIM, CVBE E45 sera en mesure d'offrir également une réponse à la réglementation pour les restaurateurs, les grandes et moyennes surfaces, et les ménages par l'intermédiaire des communes et communautés de communes (obligation du tri à la source pour tous).

Développement économique local

La mise en place d'unités de méthanisation peut créer des emplois locaux et stimuler l'économie de la région. Elle peut également générer des revenus supplémentaires pour les agriculteurs et les entreprises locales qui fournissent les matières organiques nécessaires au processus de méthanisation.

Sensibilisation et mobilisation des acteurs locaux

La mise en œuvre d'un projet de méthanisation dans le cadre d'un PCAET peut servir de levier pour sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux (collectivités, entreprises, agriculteurs, citoyens) autour des enjeux de transition énergétique et de gestion durable des ressources.

Exemplarité et innovation

En intégrant la méthanisation dans le PCAET, la communauté de communes peut montrer l'exemple en matière d'innovation et de transition énergétique. Cela peut inspirer d'autres collectivités à adopter des solutions similaires et contribuer à la diffusion des bonnes pratiques.

Intégration dans le plan d'action du PCAET

Pour intégrer la méthanisation dans un PCAET, les étapes suivantes peuvent être suivies :

- **Diagnostic territorial** : Identifier les gisements de matières organiques disponibles sur le territoire et évaluer le potentiel de méthanisation.
- **Études de faisabilité** : Réaliser des études techniques, économiques et environnementales pour déterminer la viabilité des projets de méthanisation.
- **Planification et concertation** : Intégrer les projets de méthanisation dans le plan d'action du PCAET en concertation avec les acteurs locaux.
- **Mise en œuvre et suivi** : Développer et suivre les projets de méthanisation, en assurant un suivi des performances et des impacts environnementaux.

C'est ce que la société CVBE E45 est en train de mettre en place. Les études de faisabilité sont terminées et nous allons entrer dans la période de planification et concertation.

Le PCAET de la communauté de commune de Cœur de Charente a pour objectif de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre et d'augmenter la part d'énergie renouvelable dans la consommation locale à 27%.

Intérêts pour le monde agricole

D'une part, la Coop de Mansle et ses agriculteurs cherchent à trouver de nouveaux débouchés pour leurs cultures, afin de générer de nouvelles valeurs ajoutées pour leurs exploitations dans un contexte de dérèglement climatique de plus en plus présent. La production de CIVES d'hiver, qui sont en fait des intercultures/couverts végétaux d'hiver, déjà semées et cultivées pour la plupart mais non récoltées par manque de débouché, permettront grâce à ce projet de valoriser une culture supplémentaire tout en conservant les utilités environnementales des couverts végétaux (piège à nitrate, diminution de l'érosion, respect et préservation de la qualité de l'eau...).

Ce projet basé sur la valorisation de CIVE et autres biomasses végétales éventuelles a pour objectif d'apporter de la résilience dans les exploitations agricoles où les impasses agronomiques s'accumulent.

D'autre part, l'installation générera un digestat valorisé par plan d'épandage et fortement demandé par les exploitations agricoles du territoire qui manquent de matière organique. Par les biodéchets qui seront apportés à l'unité et les autres intrants non issus directement du monde agricole, de la matière organique supplémentaire sera produite et restitué au territoire pour les exploitations agricoles. Ce

digestat respectera les normes de conformité en vigueur, et pourra faire l'objet de traçabilités et pratiques agricoles supplémentaires dans le cadre des filières de qualité pour lesquelles la Coop de Mansle et les agriculteurs sont engagés (par exemple la filière CRC).

Avantages environnementaux

1. **Réduction de la pollution des sols et des eaux** : Les engrains chimiques peuvent contaminer les sols et les nappes phréatiques, entraînant la pollution des cours d'eau et des lacs par le biais du ruissellement. Moins d'engrais chimiques signifie moins de contamination.
2. **Diminution des émissions de gaz à effet de serre** : La production et l'utilisation d'engrais chimiques génèrent des émissions de gaz à effet de serre, notamment le dioxyde de carbone (CO_2) et le protoxyde d'azote (N_2O). Réduire l'utilisation de ces engrais contribue donc à la lutte contre le changement climatique.
3. **Amélioration de la biodiversité** : Les engrais chimiques peuvent nuire à la biodiversité en perturbant les écosystèmes locaux. Une réduction de leur utilisation favorise un environnement plus sain et diversifié.

Avantages agricoles

1. **Amélioration de la santé des sols** : L'utilisation excessive d'engrais chimiques peut appauvrir les sols en nutriments essentiels et dégrader leur structure. Moins d'engrais chimiques peut aider à maintenir ou à améliorer la fertilité naturelle des sols.
2. **Promotion de l'agriculture durable** : En réduisant la dépendance aux engrais chimiques, les agriculteurs peuvent adopter des pratiques plus durables, telles que l'utilisation de compost, de fumier et d'autres amendements organiques.
3. **Réduction des coûts** : Les engrais chimiques représentent une dépense importante pour les agriculteurs. Réduire leur utilisation peut diminuer les coûts de production et améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

Conséquences potentielles

1. **Adaptation des techniques agricoles** : Les agriculteurs devront peut-être ajuster leurs pratiques agricoles pour compenser la réduction des engrais chimiques, ce qui peut nécessiter des formations et un soutien technique, que CVE peut accompagner.
2. **Impact sur les rendements à court terme** : Une transition rapide vers des méthodes sans engrais chimiques peut entraîner une baisse temporaire des rendements agricoles. Cependant, à long terme, les sols plus sains peuvent soutenir des cultures plus résilientes et productives. La production de CIVES pourra aussi compléter.

La Coop de Mansle est engagée par ailleurs dans une démarche RSE ainsi que des filières de qualité comme le blé CRC pour lesquelles l'apport d'engrais d'origine minéral est interdit. Ici, le digestat offrira une possibilité de fertilisation au blé CRC.

C'est donc avant tout un outil de territoire qui est porté par et pour les acteurs de ce territoire.

Nos premiers calculs ont permis de mettre en évidence que : c'est entre 5000 et 10 000 tonnes par an d'équivalents CO₂ qui seront évités grâce à notre projet, environ 400 tonnes par an de fertilisation chimique évitée.

Annexe 5 : L'implantation d'unités de méthanisation en urbanisme agricole

L'ensemble des parcelles ZK N°5, 6 et 7 situées à AUSSAC-VADALLE (CHARENTE) 16560 Lieu-dit "Les Commissions" sont situées sur une Zone A ou Ap du PLUI de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE.

Concernant la zone A : Le PLUI interdit en Zone A toutes les occupations et utilisations du sol avec des exceptions « marquées par un V ou V* ».

L'article 7.1 dispose que seules sont admises les occupations et utilisations du sol correspondant notamment aux « *Locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés* » parmi les « *équipements d'intérêt collectif et services publics* »

« *Sous réserve de respecter les conditions suivantes :*

- être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés,
- ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- que la superficie du projet ne dépasse pas 30 hectares,
- et, lorsqu'il s'agit de l'implantation d'installation(s) de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et que le terrain sur lequel le projet s'implante a un usage agricole à la date d'approbation du PLUi, qu'une condition supplémentaire s'applique : l'activité agricole doit être maintenue. Il est entendu par activité agricole, une activité de production qui doit être significative (c'est-à-dire ayant une production équivalente à celle d'une parcelle de même caractéristique ne présentant pas cet équipement), et ce tout au long de la vie de l'équipement. »

Concernant la zone Ap : Au sein du même article du PLUI, ces équipements sont également admis en zone Ap

« *Sous réserve de respecter les conditions suivantes :*

- être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés,
- ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- que la superficie du projet ne dépasse pas 5000 m²,
- et qu'il s'agisse d'équipements publics.».

La notion d'ouvrage répondant à un intérêt collectif permet de se rattacher aux projets d'unité de méthanisation, sans qu'il soit nécessaire de déterminer son caractère agricole ou industriel. En effet, d'après la jurisprudence, la production de gaz ou d'électricité par l'unité de méthanisation qui est injectée dans les réseaux publics permet à l'installation de relever de la catégorie d'équipements publics répondant à un besoin collectif.

L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme précise cette dérogation au principe d'inconstructibilité, en reprenant les termes de l'article 7.1. La jurisprudence en matière d'unité de méthanisation s'étoffe en s'inscrivant dans la continuité de la jurisprudence constante et plus abondante rendue pour l'énergie

solaire, avec une appréciation au cas par cas. En l'espèce, le projet ne semble pas présenter une incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole au regard de son implantation ou une atteinte à la sauvegarde des espaces naturels au regard des études réalisées.

En effet, les parcelles adjacentes au projet d'unité de méthanisation sont en jachères et non cultivées depuis de nombreuses années. La superficie de construction sera aux alentours de deux hectares et l'ensemble de la superficie des parcelles ne sera pas construit.